

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LONAIS, éditeurs-propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements: Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au Bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit: LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.

VOL. XXV

VENDREDI, 6 OCTOBRE 1899

No 1

LA BANQUE JACQUES-CARTIER

VII

Plusieurs fois, depuis quelques jours, nous avons entendu dire et répéter que les directeurs de la banque Jacques-Cartier avaient l'intention de recourir à un expédient pour éviter sa mise en liquidation à la fin du mois courant.

Cet expédient serait d'ouvrir les portes de la banque pendant une journée, sans crier gare, de faire quelques opérations de banque durant cette journée et de suspendre à nouveau les paiements.

Ce simulacre de reprise des opérations aurait pour effet, dans l'esprit des directeurs et de leurs conseillers — toujours d'après les on dit — de donner à la direction un nouveau répit de 90 jours à dater de la seconde suspension de paiements.

Nous ignorons si ces bruits de rue ont quelque fondement, mais ce dont nous sommes certains c'est que les directeurs réellement responsables, pécuniairement parlant, y songeront à deux fois avant de courir les risques et les responsabilités que pourrait entraîner pour eux une pareille mesure.

L'Acte des banques dit à l'art. 91 :

“ Toute suspension, par la banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en espèce ou en billets fédéraux, si elle dure pendant quatre vingt-dix jours consécutifs, ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, constituera la banque en état de

faillite et entraînera la déchéance de sa charte ou de son acte constitutif, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque; et la charte ou l'acte constitutif restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs ou autre autorisé légale de faire les demandes de fonds mentionnées à l'article suivant et d'en faire opérer le versement et liquider ses affaires.

Les mots que nous avons soulignés ne peuvent s'interpréter de diverses façons. Cependant on prétend trouver, dit on, dans les mots *ou par intervalles pendant douze mois consécutifs*, un texte suffisamment ambigu pour permettre à la banque Jacques Cartier de recourir à l'expédient dont il est question plus haut.

Le malheur est que le texte est suffisamment clair, quand on veut bien se pénétrer des intentions du législateur.

De même une lecture attentive suivie d'un moment de réflexion ne laisse aucun doute sur la signification précise des termes employés par le législateur.

Il ne peut exister aucun doute sur la durée de suspension de paiements qui doit entraîner la liquidation. L'acte des banques dit expressément que cette durée est limitée à 90 jours, que les 90 jours soient consécutifs, ou qu'ils soient répartis sur douze mois consécutifs, c'est à dire que, si dans l'espace de douze mois une banque suspend ses paiements pendant 90 jours — par